

(9) Subsections (4) to (7) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

51. (1) Paragraph 107(4)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) the property so distributed by the trust was capital property, a Canadian resource property, a foreign resource property or property that was land included in the inventory of the trust,”

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after 1984.

52. (1) Subparagraphs 108(1)(i)(ii) and (iii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(ii) a trust created after November 12, 1981 if, before the end of the taxation year, property has been contributed to the trust otherwise than by an individual on or after his death and as a consequence thereof, and
 (iii) a trust created before November 13, 1981 if

(A) after June 28, 1982 property has been contributed to the trust otherwise than by an individual on or after his death and as a consequence thereof, or

(B) before the end of the taxation year, the aggregate fair market value of the property owned by the trust that was contributed to the trust otherwise than by an individual on or after his death and as a consequence thereof and the property owned by the trust that was substituted for such property exceeds the aggregate fair market value of the property owned by the trust that was contributed by an individual on or after his death and as a consequence thereof and the property owned by the trust that was substituted for such property, and for the purposes of this clause the fair market value of any property shall be determined as at the time it was acquired by the trust; and”

(9) Les paragraphes (4) à (7) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

51. (1) L'alinéa 107(4)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5

«a) les biens ainsi attribués par la fiducie étaient des biens en immobilisation, des avoirs miniers canadiens, des avoirs miniers étrangers ou des fonds de terre compris dans l'inventaire de la fiducie,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 10 années d'imposition commençant après 1984.

52. (1) Les sous-alinéas 108(1)i)(ii) et (iii) de la même loi sont abrogés et remplacés 15 par ce qui suit :

«(ii) d'une fiducie créée après le 12 novembre 1981 si, avant la fin de l'année d'imposition, des biens ont été remis à la fiducie autrement que par un particulier lors de son décès ou postérieurement et par suite de ce 20 décès, et

(iii) d'une fiducie créée avant le 13 novembre 1981

(A) si, après le 28 juin 1982, des biens ont été remis à la fiducie autrement que par un particulier lors de son décès ou postérieurement et par suite de ce décès, ou

(B) si, avant la fin de l'année d'imposition, le total de la juste valeur marchande des biens appartenant à la fiducie qui ont été remis à celle-ci autrement que par un particulier lors de son décès ou postérieurement et par suite de ce décès et de la juste valeur marchande des biens appartenant à la fiducie qui ont remplacé les biens remis dépasse le total de la juste valeur marchande des biens appartenant à la fiducie qui ont été remis par un particulier lors de son décès ou postérieurement et par suite de ce décès et de la juste valeur marchande des biens appartenant à la fiducie qui ont remplacé les biens remis; pour l'application de la présente division, la juste valeur mar-

chande des biens appartenant à la fiducie qui ont été remis par un particulier lors de son décès ou postérieurement et par suite de ce décès et de la juste valeur marchande des biens appartenant à la fiducie qui ont remplacé les biens remis; pour l'application de la présente division, la juste valeur mar-